

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral d'agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés

Vu le livre V du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 543-137 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu les articles R 541-49 à R 541-61 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-123 du 27 septembre 2007 autorisant la société Gilles HENRY à poursuivre et étendre ses activités de stockage et de déchiquetage de pneumatiques usagés en vue de leur valorisation à CHAUDENEY-SUR-MOSELLE ;

Vu le récépissé n° NC 540602009 en date du 22 janvier 2009 pour l'exercice de l'activité de négoce et de courtage de déchets ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 février 2009 par la société Gilles HENRY en vue d'effectuer l'ensemble des opérations de collecte ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 16 mars 2009 ;

Vu l'avis du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 3 avril 2009 ;

Vu les demandes d'avis sur le dossier adressées le 9 avril 2009 aux préfets des départements de Meuse, de Moselle, des Vosges, de l'Yonne et du Cher, où la société effectue le ramassage des pneumatiques usagés

Vu les avis favorables des préfets de la Meuse (23 avril 2009), de la Moselle (21 avril 2009), des Vosges (16 avril 2009), de l'Yonne (29 avril 2009) et du Cher (20 avril 2009) ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 17 février 2009 par la société Gilles HENRY comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société Gilles HENRY, dont le siège social est situé 465 bis avenue de la Libération à 54000 NANCY, est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés décrites à l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, soit :

→ le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, des Vosges, de l'Yonne et du Cher,
et

→ le tri et le regroupement de pneumatiques usagés dans son installation classée basée Route de Dommartin les Toul à 54200 CHAUDENEY-SUR-MOSELLE conformément aux dispositions de l'article de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 visé ci-dessus.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2

La société Gilles HENRY est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

ARTICLE 3

La société Gilles HENRY doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-149 du Code de l'Environnement susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

ARTICLE 4

La société Gilles HENRY doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

ARTICLE 5

La société Gilles HENRY est tenue d'éliminer ou de faire éliminer les stocks de pneumatiques usagés dont elle dispose au 30 juin 2004 avant le 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 6

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société Gilles HENRY doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le directeur de la société Gilles HENRY

et dont copie sera adressée à :

Madame le Préfet du Cher
Monsieur le Préfet de la Meuse
Monsieur le Préfet de la Moselle
Monsieur le Préfet des Vosges
Monsieur le Préfet de l'Yonne.

NANCY, le 30 AVR. 2009
Le Préfet,


François MALHANCHE

**PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE**

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY le 30 AVR. 2009

Pour le Préfet

et par délégation

Pour  **G.M. DURIVAUX**

ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES
RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

ARTICLE 1

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R 543-138 du Code de l'Environnement susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R 543-138 du Code de l'Environnement susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-149 de ce même code.

ARTICLE 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R 543-144 du Code de l'Environnement susvisé.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

ARTICLE 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R 543-147 du Code de l'Environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 543-146 du Code de l'Environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

**PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE**

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY le 30 AVR. 2009

**ANNEXE II: CAHIER DES CHARGES
REGROUPEMENT ET TRI DES PNEUMATIQUES**

Pour le Préfet
et son délégué
Pour le Maire
C. J. 2008

G.M. DURIVAUX

ARTICLE 1

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R 543-138 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 2

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

ARTICLE 3

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au delà d'une durée de trois ans.

ARTICLE 4

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

ARTICLE 5

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article R 543-147 du Code de l'Environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

ARTICLE 6

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 543-146 du Code de l'Environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.